

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-7030  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°2024-7030, déposé complet le 19 février 2024 par la société SAINT GOBAIN ISOVER, relatif au projet de démonstrateur de production de fibres via la combustion d'hydrogène sur son site de Rantigny ;

Considérant ce qui suit :

1. Le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;
2. Le projet consiste pour la société SAINT GOBAIN ISOVER à réaliser des essais d'alimentation en hydrogène (en remplacement du gaz naturel) d'un démonstrateur de mise en forme fibrée du verre sans production d'un matelas de verre fibreux. Pour cela, le projet nécessite la mise en place d'un abri de 96 m<sup>2</sup> au sein du périmètre de l'établissement ;

3. Le site est déjà par ailleurs autorisé pour ses activités centrées sur la recherche et le développement des laines minérales sous les rubriques 2530.2.a, 2525 et 2660 sur la commune de Rantigny par arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 et par arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2015 ;
4. Le projet initial, autorisé le 25 novembre 2008, était soumis à évaluation environnementale ;
5. L'évaluation environnementale a porté sur l'ensemble du site de la société SAINT GOBAIN ISOVER qui inclue la surface allouée à la création des zones de stockage d'hydrogène et de l'abri du démonstrateur ;
6. L'évaluation environnementale concluait sur l'absence d'enjeux majeurs sur la zone de projet initial ;
7. Le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet portant sur la réalisation d'essais d'alimentation en hydrogène (en remplacement du gaz naturel) d'un démonstrateur de mise en forme fibrée du verre sans production d'un matelas de verre fibreux, sur la commune de Rantigny, déposé par la société SAINT GOBAIN ISOVER, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3** :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 22 MARS 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de l'Oise

1 place de la préfecture

60022 Beauvais cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droits commun, ci-après.**

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Préfecture de l'Oise

1 place de la préfecture

60022 Beauvais cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 95055 La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

